

Greffé du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

CABINET ERKER
CIDEX 24
RTE DE VALBONNE
06330 ROQUEFORT LES PINS

Nos références : / SCT

GRASSE, le 03 Décembre 2003

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro de gestion : 2003 B 00631
Dénomination : SARL A.T.E.
Adresse : 41,CHE DU CAMOUYER
06330 ROQUEFORT LES PINS

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2892
Date du dépôt: 03/12/2003

- *Acte en date du : 12/11/2003*
STATUTS CONSTITUTIFS
Décision: CONSTITUTION SOCIETE COMMERCIALE
ETAT DES ACTES ANNEXE
- *Acte en date du : 18/11/2003*
CERTIFICAT
Décision: ATTESTATION BANCAIRE

Le Greffier,



Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT	2.01	EUR
	T.V.A. (19.6%)	0.39	EUR
	T.T.C.	2.40	EUR

S.A.R.L. A.T.E
ASSISTANCE TECHNIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Société à Responsabilité Limitée au Capital Social libre de 2000 €
Siège Social : 41 Chemin du Camouyer
06330 – ROQUEFORT LES PINS

STATUTS

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VALBONNE
Le 21/11/2003 Bordereau n°2003/430 Case n°2

Ext 1474

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Anidal

LE FONDÉ DE POUVOIR

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

LES SOUSSIGNES :

Daniel ISOARDI,
 né le 29 janvier 1963 à GRASSE
 demeurant à VALLAURIS-1254 Chemin Saint Bernard
 de nationalité française
 Marié sans contrat de mariage(communauté limitée aux acquêts).

Lydia Irma BOSCO
 Née le 25 février 1962 à STRASBOURG
 De nationalité française
 Mariée à Daniel ISOARDI sans contrat de mariage.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à capital social libre.

TITRE I-FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-EXERCICE SOCIAL- SIEGE
--

✚ **Article 1 - FORME**

- La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, par la Loi du 24 juillet 1867 pour ce qui concerne la variabilité du capital ainsi que par les présents statuts.
- Les textes qui régissent spécialement la société à responsabilité limitée sont, dans le cadre du Livre II du Nouveau Code de Commerce, les articles L223-1 à L223-43 du Titre II et les articles D20 à D53.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

✚ **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Prestations de services concernant l'entretien d'oliveraies ;
- Achat et vente d'huiles d'olives et produits manufacturés tels que pâtes d'olives,,olives ;
- Achat et vente de produits divers de décoration et liés à l'aménagement ;
- Tous travaux d'aménagement :conseil, conception et exécution de tous travaux de décoration et d'aménagement extérieur et intérieur, entretien et aménagement d'espaces verts, conseil et prestations concernant les traitements phytosanitaires
- Toutes prestations de services pour les extérieurs et piscines.
- -La création, l'acquisition, la vente, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

✚ **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

S.A.R.L A.T.E.

Assistance Technique sur l'Environnement

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

✚ Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1^{ER} octobre et se termine le 30 septembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

✚ Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

41 Chemin du Camouyer – 06330 ROQUEFORT LES PINS.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

✚ Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1 - Apports en numéraire

L'associé fondateur a effectué les apports en numéraire suivants:

- Monsieur Daniel ISOARDI apporte la somme de 1 200 €, MILLE DEUX CENTS EUROS.
- Madame Lydia BOSCO apporte la somme de 800 €, HUIT CENTS EUROS

Montant des apports en numéraire: 2 000€

Le versement de cet apport est effectué auprès du CREDIT AGRICOLE de ROQUEFORT LES PINS au nom de la société en formation ainsi que les associés fondateurs l'ont expressément déclaré.

♦ Article 7 – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à 2 000€, divisé en 100 parts de 20 € chacune, entièrement libéré, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit:

Daniel ISOARDI : à concurrence de 60 parts numérotées de 1 à 60, en rémunération de son apport,
Ci 60 parts

Lydia BOSCO : à concurrence de 40 parts numérotées de 61 à 100, en rémunération de son apport,
Ci 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 100 parts.

Les associés déclarent que toutes les parts composant le capital social d'origine leur appartiennent, ont été souscrites et entièrement libérées, et sont attribuées conformément à la Loi.

✚ Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE

1- Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du

Handwritten signature

FACE ANNULÉE
Article 835 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2- La capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

✚ Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

✚ Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2-Seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

3-Toute intention de cession à titre onéreux donnera lieu par le cédant à une information aux autres porteurs précisant l'existence, le nom et les conditions de prix de l'acheteur potentiel ; à partir de cette information, les destinataires disposeront d'un délai de 15 jours pour acquérir aux mêmes conditions que celles offertes par l'acheteur.

Cette clause de préemption joue pour toute cession sous quelque forme que ce soit ainsi que pour les adjudications publiques, apports en société, fusions, scissions ou apports partiels d'actifs.

✚ Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

MD JB

FACE ANNULÉE
Article 605 C.G.i.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE III-ADMINISTRATION-CONTROLE

✚ Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

✚ Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

✚ Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV-DECISIONS DES ASSOCIES

✚ Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

✚ Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

L'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✚ Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur

FACE ANNULÉE
Article 315 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V-AFFECTATIONS DES RESULTATS-REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2- Les associés approuvent les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

3 - l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Handwritten signature/initials

FACE ANNULÉE
Article 103 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE-VI .PROROGATION-TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

✚ Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société ,les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

✚ Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

✚ Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

✚ Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou

ND JB

FACE ANNULÉE
Article 885 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

✚ Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII-FORMALITES CONSTITUTIVES

✚ Article 25 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés fondateurs ont désigné aux fonctions de gérant, pour une durée indéterminée Monsieur Daniel ISOARDI a déclaré ne pas présenter d'incapacité ou incompatibilité légale ou autre avec cette mission.

✚ Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Monsieur ISOARDI, gérant, agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

✚ Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel ISOARDI, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ROQUEFORT LES PINS, le 12 novembre 2003

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Daniel ISOARDI

Lydia BOSCO

FACE ANNULÉE
Article 333 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

S.A.R.L A.T.E

SARL au capital libre de 2000 euros

41 Chemin de Camouyer

06330-ROQUEFORT LES PINS

Etat des actes accomplis par les associés fondateurs

NEANT

Daniel ISOARDI.



FACE ANNULÉE
Article 636 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958



CRÉDIT AGRICOLE PROVENCE CÔTE D'AZUR

Alpes de Haute Provence - Alpes Maritimes - Var

Agence : roquefort les pins (06048)

Téléphone : 0493771137

Télécopie : 0493771929

ATTESTATION

DE DÉPÔT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte D'Azur, dont le Siège Social est sis à : DRAGUIGNAN, Les Négadis, Avenue Paul Arène,

Atteste qu'il a été déposé par : Monsieur Isoardi Daniel

FONDATEUR(S) (Nom et prénom)	NE(E) LE	MONTANT VERSE EN EUROS
Mr Isoardi Daniel	290163	1200
Mme Isoardi Lydia	250262	800

Fondateur(s) conformément à la règle en vigueur,

* La somme de : 2000 Euros, au compte spécial bloqué numéro : 43515437119
représentant l'apport en numéraire pour la constitution du Capital Social de la Société en formation :

- Forme : SARL
- Raison sociale : A.T.E.
- Siège social : Roquefort les pins

- Cette somme restera indisponible jusqu'à la production des justificatifs d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après le déblocage.

Fait à : roquefort les pins

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le : 18/11/2003



BANCR011 - V-10/02

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Siège Social

Avenue Paul Arène - Les Négadis
BP 78 - 83002 Draguignan Cedex

Tél 04 94 84 40 40 - Fax 04 94 84 43 14 - Tlx 970062

Direction Générale

111, Avenue Emile Dechame
BP 250 - 06708 St Laurent du Var Cedex

Tél 04 93 14 85 00 - Fax 04 93 31 30 56 - Tlx 460903

Site de Manosque

422, Avenue du Maréchal Juin
BP 123 - 04101 Manosque Cedex

Tél 04 92 70 92 70 - Fax 04 92 70 93 14 - Tlx 420457

Internet

WWW.ca-pca.fr